

# **BGer 8C 865/2014 vom 17. März 2015**

Bundesgericht, 2015-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_865\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_865_2014)

FR: TF 8C 865/2014 du 17 mars 2015

IT: TF 8C 865/2014 del 17 marzo 2015

## **Regeste**

Assurance-chômage (suspension du droit à l'indemnité) | Assurance-chômage

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie du recours en matière de droit public est ouverte en l'espèce. Le recours est en effet dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 let. a LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF), sans que l'on se trouve dans l'un des cas d'exception mentionnés à l' art. 83 LTF .

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer ceux-ci que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Il appartient au recourant de démontrer le caractère arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62 et la référence).

### **E. 2**

Le litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage de 31 jours prononcée par décision sur opposition du 19 juin 2014 pour refus de travail convenable ( art. 30 al. 1 let . d LACI [RS 837.0]).

### **E. 3**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle ( art. 8 al. 1 let . g LACI). A cet effet, il est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3, première phrase, LACI). Selon l' art. 30 al. 1 let . d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente notamment en refusant un travail convenable. La jurisprudence considère que cette éventualité est réalisée non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail ( ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38; arrêt C 162/02 du 29 octobre 2003 consid. 1 non publié in ATF 130 V 125 , mais in SVR 2004 ALV n° 11 p. 31; arrêt C 436/00 du 8 juin 2001 consid. 1, in DTA 2002 p. 58). Aux termes de l' art. 45 al. 4 let. b OACI (RS 837.02), il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré refuse un

emploi réputé convenable.

#### **E. 4.1**

La recourante reproche en substance à la juridiction cantonale d'avoir ignoré les motifs pour lesquels elle a reporté l'entretien d'embauche. A cet égard, elle relève que l'offre d'emploi était anonyme et ne contenait aucune information significative sur le poste et l'employeur, que lorsque le représentant de la société l'a contactée, elle ne savait donc pas de quel poste il s'agissait, enfin qu'elle a sollicité le report du rendez-vous car elle ne parvenait pas à joindre les conseillers des offices régionaux de placement et n'était pas en mesure de se préparer soigneusement pour l'entretien.

#### **E. 4.2**

Ce grief est mal fondé. En effet, la juridiction cantonale a retenu que la recourante avait reporté l'entretien d'embauche dans le but de prendre préalablement des renseignements sur l'employeur auprès des offices régionaux de placement. Elle a toutefois considéré, eu égard aux critiques de l'assurée quant au caractère lacunaire de l'offre d'emploi, qu'à ce stade, il ne lui appartenait pas de douter de l'adéquation du poste mis au concours avec ses capacités et ses aspirations, étant donné qu'un entretien d'embauche aurait permis précisément de clarifier la situation et les exigences respectives des parties. Ces considérations sont pertinentes et les motifs dont se prévaut ici la recourante ne sont pas déterminants au vu de l'argumentation du jugement cantonal.

#### **E. 5.1**

La recourante se plaint de la sanction infligée par le SE, qu'elle qualifie d'arbitraire. Selon elle, le fait de reporter un entretien d'embauche afin d'obtenir des informations nécessaires sur l'employeur pour mieux préparer l'entretien, ne constitue pas une faute.

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, selon les constatations de l'autorité précédente - qui lie le Tribunal fédéral -, l'assurée a sollicité le report de l'entretien sans fixer immédiatement un autre rendez-vous et a manifesté auprès de l'ORP de V.\_\_\_\_\_ un manque d'intérêt évident à une reprise de contact avec l'employeur. Ce faisant, elle a laissé échapper une possibilité concrète de retrouver un emploi convenable. Conformément à la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 3), un tel comportement est assimilable à un refus d'emploi et entraîne une suspension du droit à l'indemnité de chômage ( art. 30 al. 1 let . d LACI). Dans la mesure où le refus d'un travail convenable sans motif valable constitue une faute grave, on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir violé le droit en confirmant la suspension du droit à l'indemnité de l'assurée pour une durée de 31 jours, laquelle correspond à la durée minimale de suspension prévue en pareil cas ( art. 45 al. 3 let . c et al. 4 let. b OACI).

#### **E. 6**

Quant à une prétendue violation du droit de l'assurée à la protection des données (au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données [LPD; RS 235.1]), le grief ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.